

Notre mot à dire

**CONDITIONS
D'EMPLOI D'AGENT
DE SÉCURITÉ
CYNOPHILE
AVENANT DU
11 JANVIER 2019**

**FO EST SIGNATAIRE
DE L'ACCORD**

2015: un accord contestable et contesté

Un accord avait été signé en mai 2015 afin de permettre d'améliorer les conditions des agents de sécurité cynophile.

Cet accord (toujours en vigueur), signé par la CGT et la CFTC, pose d'importants problèmes de mise en œuvre, notamment au sujet de la couverture santé du chien, trop chère et surtout rendue obligatoire par cet accord. ● ● ●



Sommaire

Conditions d'emploi d'agent de sécurité cynophile • Avenant du 11 janvier 2019 • FO est signataire de l'accord ... p.1

Avenant du 11 janvier 2019 à l'accord du 5 mai 2015 relatif aux conditions d'emploi d'agent de

sécurité cynophile de la branche des entreprises de prévention et de sécurité (idcc 1351) ... p.4

Réponse ACOSS ... p.4

● ● ● Cela avait amené FO à ne pas signer cet accord et à demander sa renégociation.

Plus d'un an de négociations et un nouvel accord

Des négociations ont été engagées et ont abouti à un avenant qui modifie la problématique du financement des frais de santé du chien, si l'indemnité de 1,13€ demeure inchangée, l'assurance santé pour le chien devient optionnelle et facultative.

Pour FO, une des raisons du refus de signer l'accord de mai 2015 a été levée.

Il n'en demeure pas moins que notre revendication de la prise en charge de l'assurance santé du chien par l'employeur est toujours d'actualité.

Indemnité de chien: cotisations sociales ou pas ?

Autre sujet de préoccupation, le possible assujettissement de l'indemnité de chien à cotisations sociales.

Cette indemnité, même si elle existe depuis de nombreuses années, intègre avec ce nouveau texte, de manière forfaitaire, un certain nombre d'éléments, dont la «mutuelle» pour le chien, mais n'impose plus l'obligation pour l'agent de souscrire un contrat de protection pour l'animal et donc de justifier cette souscription.

FO avait fait la demande au Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES), en sa qualité d'organisation patronale pilotant ce dossier, afin d'obtenir de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) une position et ainsi protéger les salariés et leur éviter de devoir payer des cotisations sociales sur l'indemnité de chien.

L'ACOSS précise que l'indemnité n'est pas un élément de salaire (voir document en annexe 2) et n'est donc pas soumis à cotisations.

Indemnité de déplacement

Une indemnité de déplacement avait été instaurée avec l'accord de 2015. Une clause d'indexation était prévue. Mais, la référence d'indexation aurait dû amener à diminuer l'indemnité l'année d'après la mise en œuvre de l'accord ! L'avenant indexe l'indemnité de transport sur l'index diffusé annuellement par l'administration fiscale.

L'instauration de cette indemnité transport et son indexation est une des revendications de FO.

Formation du binôme

Une formation continue obligatoire est instaurée, mais sans test d'évaluation, comme le revendiquait FO.



ceci n'est qu'

En effet, l'accord de mai 2015, signé par la CGT et la CFTC, prévoyait des évaluations, sans que les modalités en soient définies, ouvrant la porte à de possibles abus.

Ces 21 heures annuelles de formation continue, qui sont un minimum, correspondent au programme imposé pour la délivrance de l'attestation de maintien des compétences (MAC), nécessaire pour renouveler la carte professionnelle «cynophile».

Pour FO, ceci est une avancée même si ce nombre d'heures annuelles est en-deçà de ce qui est nécessaire pour un bon niveau de compétence du binôme.

Une des revendications de FO, la reconnaissance des heures de formation comme temps de travail effectif et payées comme tel. Nous l'avons obtenue.

Le point relatif au lieu de formation, nous apparaît avoir été réglé puisque seules les heures obligatoires, comptant pour le renouvellement de la carte professionnelles, doivent se dérouler en centre agréé par le CNAPS. Les formations habituellement effectuées en interne au sein de l'entreprise pourront continuer à se faire dans ce cadre.

Cet accord, entrera en vigueur au 1er jour du mois qui suivra la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel (environ 6 mois !).

La prise en compte de certaines revendications nous ont permis d'aboutir à l'accord. Nous poursuivrons notre action pour que le métier d'agent de sécurité cynophile soit pris pleinement en compte dans ses qualifications et particularités.



FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES SERVICES FORCE OUVRIÈRE

Supplément 2 au Notre Mot A Dire Spécial numéro 156 de février 2019

46, rue des Petites Écuries - 75010 Paris

Tél. : 01.44.83.86.20 • Fax : 01.48.24.38.32

Courriel : contact@feets-fo.fr • Site : www.feets-fo.fr

Directeur de la Publication : J. HEDOU • Rédaction : Etienne CASTILLO

Publication éditée par la FEETS-FO • Impression FEETS-FO au siège de la Fédération

Publicité : au Journal • N° CPPAP : 0519 S 06882 • N° ISSN : 1263-5618

Prix à l'unité : 0,84 Euros • Abonn.t annuel : 10,06 Euros (12 numéros)

Abonn.t principal + supplément : 13,72 Euros • Abon.t de soutien : 15,24 Euros

un journal



**AVENANT DU 11 JANVIER 2019 A L'ACCORD DU 5 MAI 2015 RELATIF AUX
CONDITIONS D'EMPLOI D'AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE DE LA
BRANCHE DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE (IDCC 1351)**

Entre les soussignés :

- Union des Entreprises de Sécurité Privée – USP – représentée par
- Syndicat National des Entreprises de Sécurité – SNES – représenté par
- Groupement Professionnel des Métiers de Télésurveillance et des Télé Services de Prévention et de Sécurité – GPMSE TLS – représenté par
- Syndicat des Entreprises de Sureté Aérienne et Aéroportuaire – SESA
représenté par

Ci-après dénommés « les Organisations Patronales »

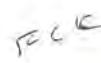
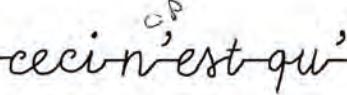
d'une part,
et :

- La Fédération des services C.F.D.T. – représentée par
- La Fédération Équipement – Environnement – Transports et Services F.O.
représentée par
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services CGT
représentée par
- L'UNSA – représentée par
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC
représenté par
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE CGC
représentée par

Ci-après dénommés « les Organisations Syndicales »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, 

Le barème qui suit est basé sur une référence de kilométrage pour un aller-retour, pour le trajet le plus court. Les valeurs correspondantes en euros sont applicables à un aller-retour nécessaire réalisé par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail correspondant à sa planification, à l'exclusion de tout autre trajet pour convenance personnelle.

Barème de l'indemnité de transport de chien

Distance aller-retour	Indemnité pour un aller-retour
De 0 à 30 km	1,75 €
De plus de 30 km à 60 km	2,33 €
De plus de 60 km à 100 km	2,68 €
Plus de 100 km	3,03 €

Ce barème sera indexé sur l'évolution du Barème d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicable aux automobiles et aux deux-roues motorisées diffusé annuellement par l'administration fiscale.

Article 3 - Maintien des compétences des Agents de sécurité cynophile

Pour exercer leur activité, les agents de sécurité cynophile doivent être titulaires de la carte professionnelle spécifique à leur activité, en cours de validité, et répondre à toutes les conditions requises tant pour eux-mêmes que pour leur(s) chien(s), telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Semestriellement, chaque entreprise inscrit et planifie l'équipe cynophile dans un organisme de formation disposant d'une autorisation d'exercer délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après CNAPS), afin qu'elle y réalise un entraînement canin. Le volume horaire annuel minimal consacré à cet entraînement est de 21 heures par équipe cynophile. Le contenu du programme de formation est défini par la réglementation en vigueur sur le maintien et l'actualisation des compétences pour les activités cynophiles et est pris en compte dans le calcul des obligations légales nécessaires au renouvellement de la carte professionnelle d'agent cynophile.

La réalisation de cet entraînement est attestée par la production d'une attestation délivrée à chaque séance par l'organisme de formation disposant de l'autorisation d'exercer du CNAPS.

Le temps passé en formation est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel. De ce fait, les agents de sécurité cynophiles bénéficient également de l'indemnité de transport prévue à l'article 7.2 mentionné à l'article 2 du présent accord.

Article 4 - Effet

Le présent accord prendra effet au 1^{er} janvier 2019 ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel si celle-ci intervient postérieurement à cette date.

Article 5 - Révision et dénonciation

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du Code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord est

un journal



Pour la Fédération des services CFDT

Omar Kéïmou
FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT
TOUR ESSOR
14, Rue de Scandicci
93508 PANTIN CEDEX
Tél : 01 48 10 65 90 - Fax : 01 48 10 65 95

Pour la CFE-CGC

Alain Bourelly

Pour le SNEPS-CFTC

Daniel Pautier

Pour la Fédération commerces et services
CGT

L. cap. Charvet
CH

Pour le FEETS-FO

Alain Bourelly

Pour l'UNSA



ceci n'est qu'

**QUESTION JURIDIQUE
NATIONALE**

n° 2018-0000027

DIRREC

Sous-direction de la réglementation et de la sécurisation juridique

Expertise et production juridique

Rédacteur référent :
SEPREY Bruno

Courrier daté du :
27/12/2018

RESCRIT DE BRANCHE - Rescrit de branche - RESCRIT DE BRANCHE - REGIME SOCIAL APPLICABLE A L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE CHIEN

Monsieur,

Par courrier en date du 13 septembre 2018, vous avez saisi l'Acoss d'une demande de rescrit en matière sociale, en application de l'article L. 243-6-3 du code de la Sécurité sociale.

Vous souhaitez connaître le régime social applicable à l'indemnité forfaitaire dite "de chien" correspondant aux dépenses d'amortissement et d'entretien du chien du salarié dans le cadre de son activité d'agent de sécurité cynophile prévue par l'article 7.I de l'annexe IV de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, l'accord du 5 mai 2015 relatif aux conditions d'emploi d'agent de sécurité cynophile et l'annexe I.3 de l'accord du 26 septembre 2016 relatif aux qualifications professionnelles.

Il est précisé que le montant de cette indemnité, qui ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou de même nature, est de 1,13 euros par heure de vacances effectives de l'équipe homme-chien et est non soumise à fourniture de justificatifs. Elle est revalorisée lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle, d'un taux égal à celui de l'évolution de la grille salariale.

Vous faites état d'un arrêt du 13 juin 2018 rendu par la Cour de cassation, en matière prud'homale, qui confirme que nonobstant son caractère forfaitaire, la prime de chien a la nature d'un remboursement de caractère de frais professionnels.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la position de nos services.

En application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale, tout avantage en espèces ou en nature versé en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations, à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.

Les conditions de remboursements de frais professionnels en franchise de charges sociales sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 et ont été précisées par les circulaires ministérielles du 7 janvier 2003 et 19 août 2005.

Aux termes de cet arrêté, l'indemnisation des frais professionnels peut s'effectuer soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base des allocations forfaitaires dans les limites fixées par le présent arrêté

un journal



(repas, nuité, etc.).

Ainsi, le remboursement sur la base des allocations forfaitaires n'est permis par l'employeur que dans les limites et circonstances fixées par l'arrêté.

Or, le remboursement forfaitaire, correspondant à l'amortissement et aux dépenses d'entretien pour les agents cynophiles propriétaires de leur chien sous la forme d'allocations forfaitaires, n'est pas prévu par l'arrêté du 20 décembre 2002.

Toutefois, l'article 7.1 de l'annexe IV de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 précise que l'ensemble des coûts et dépenses (achat, nourriture, dépenses de santé, matériel...) qui aboutissent à la détermination du montant de l'indemnitaire forfaitaire ont fait l'objet d'un recensement exhaustif et détaillé avec l'aide de professionnels.

Par souci de simplification, l'Acoss admet à ce qu'une entreprise puisse indemniser un maître-chien par le versement d'une allocation forfaitaire qui peut être exclue de l'assiette des cotisations, dans la mesure où son montant est déterminé en fonction des dépenses normales qu'entraînent l'acquisition, la formation et l'entretien d'un chien dans le cadre de son activité professionnelle de maître-chien.

Par conséquent, je vous confirme que l'indemnité forfaitaire d'un montant forfaitaire de 1,13 euros due par heure de travail effective de l'équipe conducteur-chien et correspondant à l'investissement ainsi qu'aux dépenses d'entretien, de matériel canin et de santé du chien ne paraît pas excessive et peut être exclue de l'assiette des cotisations à hauteur de ce montant prévu par la convention collective dès lors que le salarié est effectivement propriétaire du chien (et puisse en attester), et sous réserve de l'existence d'un contrat ou d'une convention prévoyant expressément que le salarié supporte la charge effective des dépenses d'entretien et de nourriture de l'animal.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Yann-Gaël AMGHAR,

Directeur de l'Acoss

